



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de voirie n°15/2026
portant
permission de voirie pour busage fossé
3 route de Menuet à Rivarennes**

Le Maire de la Commune de RIVARENNES,

VU la demande en date du 7 avril 2026 par laquelle Monsieur Richard BRIAND et Madame Sandrine KERGADALLAN, demeurant « 3 route de Menuet » à Rivarennes, sollicitent l'autorisation de buser le fossé situé le long de leur propriété cadastrée AC 432, afin d'aménager une place de parking entre le mur de la longère et la voirie (VC n°145),

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de busage de fossé, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : Prescriptions techniques

- Matériaux : buses en **béton type B** ou **PVC renforcé** de type « Ecopal » ou « Ecobox », d'un **diamètre minimum de 300 mm**, sous condition d'une **couverture de 40 cm minimum**,
- Pente : les buses seront posées suivant la pente normale du fossé, en respectant une **inclinaison de 2%** au fil d'eau existant,
- Chaque extrémité du busage se terminera par une **tête de sécurité**, fabriquée selon les normes en vigueur, à pan incliné à 1/3.

Les travaux sont **à la charge des pétitionnaires** qui assureront à leurs frais, le parfait entretien de l'ouvrage et son remplacement éventuel.

Les bénéficiaires seront tenus à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient non conformes aux prescriptions.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux.

Article 3 : Signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Arrêté de circulation

Les travaux devront faire l'objet, si besoin, d'un arrêté de circulation établi par la commune de Rivarennnes.

La demande des pétitionnaires devra être adressée à la mairie au moins deux semaines avant le début des travaux.

Article 5 : Réalisation du chantier, réception et récolement

L'intervenant devra informer la commune de Rivarennnes du début du chantier.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par les services techniques communaux au terme du chantier.

A la fin des travaux, l'intervenant remettra à la commune de Rivarennnes un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

Article 6 : Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques énoncées précédemment.

Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires devront remédier au plus vite aux malfaçons, à leurs frais.

Les bénéficiaires se devront d'entretenir et de maintenir en bon état l'ouvrage implanté, à charge pour eux de curer le busage et le fossé afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et ne peut être cédée, c'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à ses titulaires, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. La commune de Rivarennnes se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais des occupants, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de Madame le Maire de Rivarennnes, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès de la Mairie de Rivarennnes.

Fait à Rivarennnes, le 16 avril 2026

Le Maire




Agnès BUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.